

## **VD\_GERICHTE PC21.000915 vom 2. März 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-03-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PC21.000915](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PC21.000915)

FR: VD\_GERICHTE PC21.000915 du 2 mars 2021

IT: VD\_GERICHTE PC21.000915 del 2 marzo 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 17**

juin au 12 octobre 2020. En dépit de l'exiguïté de l'espace individuel à sa disposition du 28 juin au 31 août puis du 18 au 27 septembre 2020, du manque d'intimité aux toilettes du fait de l'absence de cloison séparant celles-ci du reste de la cellule et de la mauvaise isolation thermique du bâtiment, la détention durant ces deux périodes n'a pas atteint ni la durée ni le niveau d'intensité suffisant pour constituer un traitement dégradant portant atteinte à la dignité humaine. C'est à tort, a fortiori, que le recourant conclut qu'un constat d'illicéité de ses conditions de détention soit posé pour la période du 17 juin au 12 novembre 2020, les espaces individuels à sa disposition du 28 septembre au 12 novembre 2020 ayant été très supérieurs à 4 m<sup>2</sup> (de 5.82 m<sup>2</sup> jusqu'à 7.84 m<sup>2</sup>). Au demeurant, même si l'on devait procéder à un examen plus global encore, au regard de la durée totale de la détention subie par le recourant – ce que celui-ci ne fait pas dans son recours –, il faudrait constater que les périodes durant lesquelles le recourant a disposé d'une surface nette supérieure à 4 m<sup>2</sup> ne sont pas, en proportion, très inférieures et encore moins anecdotiques, au regard des périodes durant

- 14 - lesquelles il a disposé d'une surface de 3.92 m<sup>2</sup> ou respectivement de 3.94 m<sup>2</sup> ; ce constat vaut d'autant plus que, comme déjà dit, pour la dernière période à prendre en compte, une série de circonstances ont réduit le confinement du recourant. En conclusion, c'est à tort que le recourant soutient qu'un constat d'illicéité de sa détention devrait être posé pour la période du 17 juin au 12 novembre 2020. 2.3 Enfin, il faut relever que le recourant ne prend pas de conclusions portant sur la période ultérieure au 11 février 2021 ; il ne prétend donc pas que les conditions de détention qu'il a connues jusqu'à cette date ont perduré, ni requiert que la cour de céans examine si celles-ci sont encore actuelles. Dans ces circonstances, il n'y pas lieu de statuer sur la période ultérieure au 11 février 2021. 3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance du 11 février 2021 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 395 fr. 45, montant arrondi à 396 fr., qui comprennent des honoraires par 360 fr. (2 heures nécessaires au tarif horaire de 180 fr.), des débours forfaitaires à concurrence de 2%, par 7 fr. 20 (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), ainsi que la TVA sur le tout, par 28 fr. 30, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP).

- 15 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 11 février 2021 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de E.\_\_\_\_\_ est fixée à 396 fr. (trois cent nonante-six francs). IV. Les frais du présent arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de E.\_\_\_\_\_ par 396 fr. (trois cent nonante-six francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de E.\_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Eric Stauffacher, avocat (pour E.\_\_\_\_\_), - Ministère public central,

- 16 - et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - Ministère public cantonal Strada, - Office d'exécution des peines, - Direction de la Prison du Bois-Mermet, par l'envoi de photocopies.

- 17 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.